

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1202844

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Galtier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Peretti
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 19 juin 2014

60-01-04-01
C

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2012, présentée pour l'association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Delhomme ;

L'ASPAS demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 août 2012 par laquelle le préfet du Gard a implicitement rejeté sa demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité de l'arrêté du 10 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2009/2010 dans le département ;

2°) de condamner l'État à lui verser la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'État est engagée en raison de l'illégalité de l'arrêté du 10 juin 2009 pour un motif de fond ;
- elle a subi un préjudice dans la mesure où son but est la protection de la faune et la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel ; que l'arrêté a ainsi permis illégalement la destruction de 12 belettes et 22 putois, et lui a causé un préjudice moral et un préjudice résultant d'une atteinte au patrimoine environnemental ;

1175

- compte tenu de son investissement et du nombre d'individus détruits, son préjudice doit être indemnisé à hauteur de 1.000 euros ;

Vu la réclamation préalable et l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2013, présenté par le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le tribunal administratif n'a pas considéré l'État comme partie perdante dans le jugement susmentionné annulant partiellement l'arrêté du 10 juin 2009 ; que l'État ne saurait être condamné compte tenu du nombre négligeable d'individus détruits en application de cet arrêté ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 mai 2013, présenté pour l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que le tribunal administratif n'a exclu l'État d'une condamnation qu'en ce qui concerne les frais irrépétibles mais l'arrêté a été annulé partiellement ; que le principe de la réparation intégrale exclut la réparation symbolique, quand bien même le nombre d'individus détruits est restreint ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de Mme Galtier ;
- et les conclusions de M. Peretti, rapporteur public ;

1. Considérant que par arrêté en date du 10 juin 2009 le préfet du Gard a fixé la liste des animaux classés comme nuisibles pour la saison 2009/2010 dans ce département ; que par jugement n°0902192 en date du 31 décembre 2010, devenu définitif, le tribunal de céans a annulé ledit arrêté en tant qu'il a inscrit la belette et le putois sur cette liste au motif que le préfet a, en classant ces animaux, fait une inexacte appréciation de la situation locale ; que l'association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) demande que l'État soit condamné à l'indemniser du préjudice subi résultant de cette illégalité en lui versant la somme de 1.000 euros ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant que l'ASPAS peut prétendre à la réparation par l'État des conséquences dommageables de l'illégalité fautive entachant l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 annulé, sous réserve de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté, qu'en exécution de l'arrêté préfectoral précité dont, comme il vient d'être dit, l'annulation a été prononcée pour illégalité, il a été procédé à la destruction de 22 putois et 12 belettes ; que l'association

requérante, qui a pour objet, aux termes de ses statuts, d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, est fondée à demander réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte ainsi portée aux intérêts qu'elle s'est donnée mission de défendre et pour la promotion desquels elle soutient, sans être contredite, mettre de nombreux actions et moyens ; que dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant la faible destruction de ces deux espèces au cours de la saison litigieuse 2009/2010 durant lesquelles elles ont été classées à tort en espèce nuisible, il sera fait une juste appréciation de l'indemnité à laquelle l'association peut prétendre à ce titre en condamnant l'État à lui payer une somme de 1.000 euros ; que le préjudice écologique dont l'association se prévaut également en sa qualité d'association agréée doit être regardé comme se rattachant, dans les circonstances de l'espèce, au préjudice moral précédemment pris en compte pour l'attribution de l'indemnité accordée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'État versera à l'association pour la Protection des Animaux Sauvages une somme de 1.000 (mille) euros en réparation du préjudice subi.

Article 2 : L'État versera à l'association pour la Protection des Animaux Sauvages une somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la Protection des Animaux Sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Copie pour information sera adressée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Abauzit, président,
Mme Achour, premier conseiller,
Mme Galtier, conseiller,

Lu en audience publique le 19 juin 2014.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. GALTIER

F. ABAUZIT

Le greffier,

signé

F. DESMOULIERES

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier.

